

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

10 JAN. 1992

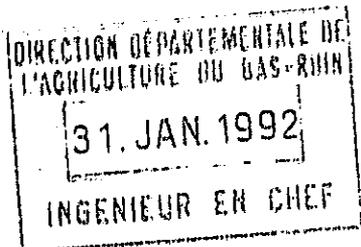
Bureau de l'environnement et
des Espaces Naturels
Référence à rappeler dans la réponse

STRASBOURG, le
5, place de la République
Tél. 88 32 99 00

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Dossier suivi par M. AUGE
Poste 2275



à M. Monsieur le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
2, rue des Mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<p><u>Installations classées</u></p> <p>Ampliation de mon arrêté du 10 JAN. 1992 autorisant M. Joseph CRIQUI à exploiter une porcherie de 549 places à BEHLENHEIM</p>	<p>1</p>	<p>Transmise pour information.</p>

LE PREFET,
POUR LE PREFET
le chef de bureau,

Corinne BAECHLER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant M. Joseph CRIQUI à exploiter
une porcherie de 549 places à BEHLENHEIM
(commune de TRUCHTERSHEIM) lieu-dit "Hasensprung"

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par M. Joseph CRIQUI en vue d'être autorisé à exploiter une porcherie de 549 places à BEHLENHEIM (commune de TRUCHTERSHEIM) ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 15 avril au 15 mai 1991 en mairie de TRUCHTERSHEIM, le dossier ayant été retourné en préfecture le 17 juin 1991 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par les conseils municipaux de TRUCHTERSHEIM, BERSTETT, PFETTISHEIM, HURTIGHEIM, QUATZENHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur des incendies de la communauté urbaine de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

- VU l'avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1er octobre 1991 ;
- APRES communication à M. Joseph CRIQUI ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er -

M. Joseph CRIQUI, demeurant 26, grand'rue à BEHLENHEIM (commune de TRUCHTERSHEIM) est autorisé, aux conditions définies ci-après, à exploiter une porcherie d'engraissement de 549 places à BEHLENHEIM, lieu-dit "Hasensprung".

Article 2 - Implantation

La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3 - Capacité

La capacité maximale de la porcherie sera de 549 animaux de plus de 30 kg en présence instantanée.

Article 4 - Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

.../...

Article 5 - Etanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 6 - Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égoûts et dirigées vers les installations de stockage.

Article 7 - Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier.

Ces eaux seront dirigées vers un émissaires et évacuées dans les champs avoisinants.

Article 8 - Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 9 - Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 180 jours successifs.

Article 10 - Prévention de la pollution des eaux

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivières, canal, lac, étang etc...), eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

.../...

Article 11 - Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

A l'exclusion de l'épandage des eaux résiduaires, tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

1) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante,

2) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'inspecteur des installations classées,

3) En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4) L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins,

- sur les parcelles n° 2 et 8 du plan d'épandage déposé.

Article 12 - Réduction des émissions d'odeurs

a) Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage,

b) si l'épandage est la solution adoptée pour traiter les eaux résiduaires, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

- les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour ou un appareil à dents qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage,

- désodorisées avant épandage par un procédé chimique ou équivalent qui est biodégradable pour le lisier épandu sur les parcelles les plus proches des habitations.

.../...

Article 13 - Réduction du niveau de bruit

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 14 - Distance d'éloignement

L'épandage des eaux résiduaires de la porcherie se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou de sport.

Article 15 - Pullulation des mouches

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits autorisés.

Article 16 - Animaux morts

Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur.

Article 17 -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 18 -

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 19 -

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 20 -

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitant.

Article 21 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEHLENHEIM (commune de TRUCHTERSHEIM) et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 23

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 -

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de TRUCHTERSHEIM,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 10 JAN. 1992

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Jean-Michel AUGÉ

LE PREFET
P. LE PREFET,
le secrétaire général,



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.